

ATTENDU QU'il y a lieu que l'aide financière soit payée en un seul versement;

ATTENDU QUE les fonds dévolus à l'activité «Infrastructures Québec» ont tous été engagés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière totalisant 3 250 000 \$ soit accordée aux villes de Gatineau et Jonquière au cours de l'exercice financier gouvernemental 2000-2001, à même les crédits budgétaires du programme 02, élément 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec», dont la répartition s'établit comme suit:

Gatineau	1 750 000 \$
Jonquière	1 500 000 \$
	3 250 000 \$

QUE l'aide financière soit payée en un seul versement;

QUE l'enveloppe d'engagements de l'activité «Infrastructures Québec» soit augmentée du même montant et soit portée à 105 600 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35369

Gouvernement du Québec

### Décret 1478-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT une modification au Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il s'est produit à Kangiqsualujjuaq une avalanche qui a endommagé des infrastructures et des équipements essentiels au bien-être de la population;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 536-99 du 12 mai 1999, a adopté le Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU QUE la gestion de ce programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce programme stipule que celui-ci se termine le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction de la Maison des jeunes et de la Maison des femmes admissibles à ce programme ne seront complétés qu'à l'automne 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2002 afin de permettre l'achèvement de ces travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 10 du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1<sup>er</sup> janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq soit modifié par le remplacement du millésime «2000» par le millésime «2002».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35370

Gouvernement du Québec

### Décret 1479-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT M<sup>e</sup> Carole Bertrand, régisseuse à la Régie du logement

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Carole Bertrand a été nommée de nouveau régisseuse à la Régie du logement par le décret numéro 169-99 du 3 mars 1999;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Carole Bertrand est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Régie requièrent que le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Carole Bertrand soit à Laval;

ATTENDU QUE la présidente de la Régie du logement et M<sup>e</sup> Carole Bertrand ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Carole Bertrand, régisseuse à la Régie du logement, soit à Laval à compter du 8 janvier 2001 ;

QUE le décret numéro 169-99 du 3 mars 1999 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35371

Gouvernement du Québec

### **Décret 1480-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT le versement d'une contribution maximale de 1 615 442 \$ à la Ville de Saint-Hubert par le gouvernement du Canada relative à l'aménagement d'une voie d'accès majeure à la zone aéroportuaire par le chemin de Chambly à Saint-Hubert

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Saint-Hubert ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est disposé à contribuer à l'aménagement d'une voie d'accès à la zone aéroportuaire par le chemin de Chambly à Saint-Hubert ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hubert veut réaliser sur des terrains qui lui appartiennent divers travaux reliés à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada entend dans ce cadre verser à la Ville de Saint-Hubert une contribution maximale de 1 615 442 \$ dans le cadre du programme «Initiatives régionales stratégiques» (IRS) et qu'une entente doit être signée à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Hubert de conclure l'entente ci-dessus mentionnée avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'«Entente de contribution dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques» à intervenir entre la Ville de Saint-Hubert et le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35372

Gouvernement du Québec

### **Décret 1481-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT un contrat de service de distribution par satellite à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télésat Canada

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

ATTENDU QUE le contrat de service de distribution par satellite du signal de Télé-Québec avec Télésat Canada arrive à échéance le 8 février 2001 ;

ATTENDU QUE, en septembre 2000, la Société lançait un appel d'offres relativement à l'adjudication d'un contrat de service de distribution par satellite du signal de Télé-Québec pour une période de cinq ans à compter du 9 février 2001 ;

ATTENDU QUE deux entreprises ont réclamé le cahier de charges en vue de soumettre une proposition à Télé-Québec ;